

219C1524  
FR0010313833-FS0791

3 septembre 2019

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ARKEMA**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 septembre 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 septembre 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 327 777 actions ARKEMA<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,65% du capital et 5,001% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ARKEMA sur et hors marché et d'une réception d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 52 ADR ARKEMA, (ii) 363 855 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 35 584 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 486 158 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 555 150 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 76 624 220 actions représentant 86 531 438 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.